

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

schoeps.fr

Demande n° FR-2025-04239



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCHALLTECHNIK DR.-ING. SCHOEPS GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : La société AREITEC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : schoeps.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schoeps.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

«1. Le Nom de domaine litigieux : schoeps.fr

Le nom de domaine litigieux est : schoeps.fr

La date de création du nom de domaine est le 04/06/2009.

Le titulaire du nom de domaine schoeps.fr est la société AREITEC SAS, (328 789 094 R.C.S. Paris) dont l'ancien établissement était 4, rue Firmin Gillot 75015 Paris et le nouvel établissement est 60 rue de Javel 75015 Paris.

- Pièce 1 : WHOIS schoeps.fr
- Pièce 2 : AREITEC extrait INPI
- Pièce 3 : Extrait KBIS - A R E I T E C

Cette société ne dispose d'aucune marque ou dénomination sociale reprenant le terme «schoeps» comme le montre une capture d'écran de la base de données de l'INPI visant les marques de la société AREITEC SAS à partir de son numéro SIREN. Cette capture d'écran comporte une seule marque non renouvelée.

- Pièce 4 : Base INPI : capture écran des marques appartenant au titulaire.

Or, le nom de domaine litigieux schoeps.fr redirige directement vers le site www.b9audio.eu qui fait la promotion des produits de type microphone, directement concurrents du requérant Schalltechnik Dr.Ing. Schoeps GmbH.

- Pièce 5 : Archive redirection schoeps.fr vers www.b9audio.eu
- Pièce 6 : Code source redirection schoeps.fr vers www.b9audio.eu
- Pièce 7 : Copie écran schoeps.fr

Le nom de domaine www.b9audio.eu ayant été créé le 28 septembre 2023, selon son WHOIS. Dès lors, cette redirection n'a pas avoir lieu que postérieurement au 28 septembre 2023.

- Pièce 21 : WHOIS [b9audio.eu](http://www.b9audio.eu)

En conséquence, le requérant demande le transfert du nom de domaine schoeps.fr pour les raisons ci-dessous développées.

2. Le requérant : Schalltechnik Dr.-Ing. Schoeps GmbH

Le requérant est la société allemande Schalltechnik Dr.-Ing. Schoeps GmbH domicilié Spitalstrasse 20 76227, Karlsruhe, Allemagne.

- Pièce 8 : Extraits registre des sociétés avec traductions anglaise et allemande

La société requérante dispose de deux marques déposées dans le cadre du système de Madrid.

- Pièce 9 : Marque WO 255313 SCHOEPS
- Pièce 10 : Marque WO 274634 SCHOEPS

Le requérant est spécialisé dans la conception, la fabrication et la vente de microphone et de matériels similaires depuis plus de 75 ans. En France, la société requérante est active commercialement depuis les années 1962 / 1963.

- Pièce 11 : Catalogue SCHOEPS français 2025
- Pièce 12 : Statistiques comptables 2019-2021

3. Représentant du requérant en sa qualité d'avocat : Me [anonymisation]

[anonymisation]

- Pièce 22 : carte avocat

4. Le fondement juridique de la demande

En application de l'article L.45-2 du CPCE al.2 le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant et le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

5. Intérêt à agir du Requérant :

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir, car il détient deux marques désignant le territoire français quasi identique au nom de domaine litigieux (Article L.45-6 du CPCE).

5.1. Les marques du requérant

5.1.1. La marque WO 255313 SCHOEPS valable en France depuis 1962

La marque internationale 255313 SCHOEPS est valable en France depuis le 5 mai 1962 (ancienneté) et depuis lors valablement renouvelée pour des produits de type microphone.

- Pièce 13 : historique de l'enregistrement international marque WO 255313 SCHOEPS
Cette marque vise la classe 09 :

Ustensiles et appareils électrotechniques ; microphones, capsules ou pastilles microphoniques, commutateurs pour microphones, amplificateurs ou préamplificateurs de microphones, récepteurs pour alimentation par le secteur pour ces ustensiles ou appareils microphoniques ; pick-up ; émetteurs de sons ; appareils de surveillance et de mesure électroacoustiques, particulièrement têtes d'essai pour microphones ; cages protectrices pour microphones contre le vent ou contre des sources sonores trop proches ; pieds, montages et supports pour placer, suspendre ou fixer des microphones, pièces intermédiaires pour la fixation des microphones sur des pieds ou des supports, soit mobiles, soit fixes ; câbles microphoniques.

5.1.2. La marque WO 274634 SCHOEPS valable en France depuis 1963

La marque internationale 274634 SCHOEPS est valable en France depuis le 3 octobre 1963 (ancienneté) et depuis lors valablement renouvelée pour des produits de type microphone.

- Pièce 14 : historique de l'enregistrement international marque WO 2274634 SCHOEPS

Cette marque vise la classe 09 :

Appareils et ustensiles électrotechniques ; microphones, capsules microphoniques, commutateurs pour microphones, amplificateurs de microphones, récepteurs pour alimentation y appartenant ; pick-up ; émetteurs de sons ; appareils de surveillance et de mesure électroacoustiques, particulièrement têtes d'essai pour microphones ; cages protectrices pour microphones contre le vent et contre des sources sonores trop proches ; pieds, montages et supports pour placer, suspendre ou fixer des microphones, pièces intermédiaires pour la fixation des microphones sur des pieds ou des supports, soit mobiles, soit fixes ; câbles microphoniques.

5.2. L'identité entre le nom de domaine litigieux et les marques SCHOEPS :

Le préfixe du nom de domaine « schoeps.fr » est identique à la marque nominale WO n°255 313

SCHOEPS

Le préfixe du nom de domaine « schoeps.fr » est identique à la partie nominale de la marque semi-figuratif WO n°274 634 [visuel].

6. La preuve de l'antériorité des marques du requérant par rapport au nom de domaine litigieux: 2009 /1962

Les marques SCHOEPS sont antérieures de 47 ans par rapport à l'enregistrement du nom de domaine.

- schoeps.fr : Date de création : 04/06/2009 (voir pièce 1 : WHOIS)
- Marque WO 255313 SCHOEPS : 05/05/1962 (voir pièce 13)
- Marque WO 274634 SCHOEPS : 03/10/1963 (voir pièce 14)

7. L'absence d'Intérêt légitime du Titulaire AREITEC

Fondement : Article R.20-44-46 du CPCE

Le titulaire AREITEC n'a aucun INTÉRÊT LÉGITIME à rediriger les internautes grâce au nom de domaine litigieux vers des produits concurrents vendus sur le site www.b9audio.eu.

Cette redirection est prouvée par les documents suivants :

- Pièce 5 : Archive redirection schoeps.fr vers www.b9audio.eu
- Pièce 6 : Code source redirection schoeps.fr schoeps.fr vers www.b9audio.eu
- Pièce 7 : Copie écran schoeps.fr

AREITEC profite de la renommée de la marque SCHOEPS afin de tromper sa clientèle et de la réorienter vers des produits concurrents.

Cette redirection vers des produits concurrents est exclusive de tout intérêt légitime, car le nom de domaine litigieux n'est en aucun cas utilisé pour faire la promotion des produits SCHOEPS mais uniquement pour faire la promotion des produits b9audio.

Or, le site www.b9audio.eu est consacré aux mêmes produits que ceux visés par les marques du Requérent dans la classe 9, en particulier les microphones et d'autres produits accessoires ou similaires aux microphones.

Aucune mention des produits SCHOEPS n'apparaît sur le site www.b9audio.eu.

- Pièce 15. Catalogue Brochure b9audio 2020 23
- Pièce 16. Impression écran du site B9 audio

De plus, le titulaire AREITEC ne dispose d'aucune marque, nom commercial ou dénomination sociale reprenant le terme « SCHOEPS » en France comme le démontrent les résultats obtenus suite à des recherches au nom du titulaire, sur des bases INFOGREFFE, societe.com, INPI.

- Pièce 2 : Extrait INPI – A R E I T E C
- Pièce 3 : Extrait KBIS – A R E I T E C
- Pièce 4 : Capture écran des marques appartenant au titulaire AREITEC sur la base de l'INPI.

Enfin, AREITEC ne dispose d'aucune licence concernant la reproduction et la représentation des marques du requérant quel que soit l'exploitation, en particulier dans un nom de domaine en .FR.

8. La mauvaise foi du Titulaire AREITEC

Fondement : Article R.20-44-46 du CPCE

La mauvaise foi du titulaire AREITEC consiste à profiter de la renommée des marques du requérant SCHOEPS afin de rediriger vers des produits concurrents en pleine connaissance de cause. Cette redirection est acte de parasitisme contraire aux usages du commerce.

Le nom de domaine litigieux est exclusivement utilisé dans le but de profiter de la renommée du Requérent. En effet, la redirection de schoeps.fr vers www.b9audio.eu ne vise aucun produit sous la marque SCHOEPS.

- Pièce 15. Catalogue Brochure b9audio 2020 23
- Pièce 16. Impression écran site B9 audio
- Pièce 17 : Copie mention légale B9 audio

AREITEC SAS est un simple revendeur de la marque SCHOEPS. Cette redirection constitue un acte de parasitisme afin de profiter de la clientèle de SCHOEPS pour la réorienter vers d'autres produits concurrents, sans que ce site comprenne la moindre référence à SCHOEPS. De plus, en tant que revendeur des produits SCHOEPS, le titulaire a une parfaite connaissance de l'existence et des activités du requérant. Ainsi les statistiques de vente du requérant et surtout le site <https://areitec.fr/brands/marques/> mentionnent la marque SCHOEPS.

- Pièce 12 : statistiques comptables SCHOEPS pour la France 2019-2021 qui mentionnent le

titulaire

- Pièce 20 : Capture d'écran <https://areitec.fr/brands/marques/>

Enfin, le WHOIS du nom de domaine b9audio.eu et les mentions légales du site www.b9audio.eu identifie la société AEITECH ou AEI dont la dénomination sociale est APPEL ÉLECTRONIQUE INDUSTRIE, SIREN 338 103 740, domicilié avenue de la Mauldre 6 Village d'Entreprises – 78680 Epône Tel. : [numéro] – info@aeitech.com www.aeitech.com.

- Pièce 18 : Extrait Kbis AEI / APPEL ÉLECTRONIQUE INDUSTRIE / AEITECH
- Pièce 19 : Mentions légales du site <https://aeitech.com/contactez-nous/>
- Pièce 21 : WHOIS b9audio.eu

Le nom de domaine www.b9audio.eu ayant été créé le 28 septembre 2023 par AEI, selon son WHOIS. Dès lors, cette redirection n'a pas avoir lieu que postérieurement au 28 septembre 2023. Cette redirection fautive s'explique par une mésentente et un contentieux entre le requérant et son revendeur.

Les sociétés AEITECH et AREITEC, outre leurs dénominations sociales très proches, ont le même président ; à savoir la société MF FIVE, comme le montre la comparaison des deux KBIS.

- Dénomination RM FIVE
- Forme juridique Société par actions simplifiée
- Adresse 9 rue de la Villeneuve 78970 Mezieres Sur Seine - Immatriculation au RCS, numéro 750 144 214 Versailles

- Pièce 18 : Extrait Kbis AEI / APPEL ÉLECTRONIQUE INDUSTRIE / AEITECH
- Pièce 3 : Extrait KBIS – A R E I T E C

Il existe un lien de proximité évident entre ces deux sociétés. Ici encore les deux sociétés sont d'une particulière mauvaise foi en procédant à la redirection des internautes vers des produits concurrents.

9. Conclusions

Le requérant Schalltechnik Dr.-Ing. Schoeps GmbH demande le transfert du nom de domaine SCHOEPS.FR, car il démontre :

- L'atteinte à ses marques déposées ;
- L'antériorité de ses dépôts de marque et leurs usages dans les affaires ;
- L'absence d'intérêt légitime du titulaire dans la redirection du nom de domaine
- La mauvaise foi du titulaire dans la redirection du nom de domaine

10. Pièces au soutien de la procédure

1. WHOIS AFNIC schoeps.fr
2. AREITEC extrait inpi
3. Extrait KBIS - A R E I T E C
4. Capture d'écran des marques appartenant au titulaire
5. Archive redirection
6. Code source redirection schoeps.fr
7. Copie ecran redirection
8. Registre commercial Handelsregisterauszug englisch_deutsch
9. Marque WO 255313 SCHOEPS
10. Marque WO 274634 SCHOEPS
11. Catalogue SCHOEPS Français 2025
12. Statistiques comptables 2019-2021
13. Historique marque WO 255313 SCHOEPS
14. Historique marque WO 274634 SCHOEPS
15. Catalogue Brochure b9audio 2020 23
16. impression ecran b9audio eu
17. Legal-Notice B9 audio
18. Extrait kbis AEI
19. Impression ecran contact société AEI
20. Capture d'écran marques proposées par AREITEC
21. whois b9audio
22. Carte avocat

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques fournies en pièces 9 et 10 par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine

<schoeps.fr> est identique aux marques suivantes du Requéant :

- La marque internationale désignant l'Union européenne « SCHOEPS » enregistrée sous le numéro 255313 le 5 mai 1962 et régulièrement renouvelée pour la classe 9 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative internationale désignant l'Union européenne « SCHOEPS » enregistrée sous le numéro 274634 le 3 octobre 1963 et régulièrement renouvelée pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <schoeps.fr> est identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque internationale « SCHOEPS », en vigueur en France, enregistrée sous le numéro 255313 le 5 mai 1962 et régulièrement renouvelée pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est la société allemande SCHALLTECHNIK DR.-ING. SCHOEPS GmbH (numéro d'immatriculation HRB 102442) créée en 1948, « entreprise d'une quarantaine de personnes qui fabrique des microphones à condensateur ainsi que leurs accessoires et qui est installée dans des locaux de 1500 m² à Karlsruhe, Allemagne (...)

Aujourd'hui, nos produits sont présents dans le monde entier; dans les stations de radio et de télévision, sur les plateaux de cinéma ainsi que dans les studios de prise de son. Dans les installations de conférence, les systèmes de sonorisation et dans des conditions climatiques très difficiles, nos produits ont toujours fait face aux demandes les plus exigeantes » (pièce 11, catalogue SCHOEPS 2025 en français) ;

- Le Requéant est propriétaire des marques « SCHOEPS » couvrant les produits tels que « Ustensiles et appareils électrotechniques; microphones (...) ; pieds, montages et supports pour placer, suspendre ou fixer des microphones (...) » (pièces 9 et 10) ; les marques « SCHOEPS » sont exploités par le Requéant pour commercialiser ces produits (pièce 11) ;
- Enregistré par la société AREITEC le 4 juin 2009 (pièce 1), le nom de domaine <schoeps.fr> est identique aux marques antérieures, en vigueur en France, « SCHOEPS » du Requéant ;

- Le Titulaire du nom de domaine <schoeps.fr> est la société française AREITEC ayant pour activité principale la « *Distribution de matériel professionnel Electro-acoustique, de vidéo et de mesure, radio, télévision, cinéma, audiovisuel Et tous matériels touchant à l'industrie du son et de la vidéo professionnelle* » (pièces 2 et 3) ;
- Le Titulaire fait partie des revendeurs du Requérant (pièces 12 et 20) ;
- Le Requérant précise dans son argumentation que le Titulaire est un « *simple revendeur de la marque SCHOEPS* » et qu'il « *ne dispose d'aucune licence concernant la reproduction et la représentation des marques du requérant quel que soit l'exploitation, en particulier dans un nom de domaine en .FR.* » ;
- Le 6 février 2025, le nom de domaine <schoeps.fr> renvoie vers le site web <https://www.b9audio.eu> (pièces 6, 7, 16 et 17) qui présente :
 - Une photo de micro en page d'accueil (pièce 7) ;
 - La mention légale identifiant la société AEITECH soit la société « APPEL ELECTRONIQUE INDUSTRIES A.E.I » qui a pour activités « *L'achat, la vente directe ou la commission ; le dépôt vente la représentation ; la distribution, la location de tous matériels électroniques fixes ou mobiles, connus ou inconnus A ce jour...* » (pièces 17, 18 et 19), activités concurrentes de celles du Requérant ; la société AEI est titulaire du nom de domaine <b9audio.eu> enregistré le 28 septembre 2023 (pièce 21) ;
 - La brochure des produits « B9AUDIO » commercialisés en Europe tels que les microphones, produits couverts par les marques du Requérant ;
- La société AREITEC, Titulaire du nom de domaine <schoeps.fr>, et l'éditeur du site vers lequel renvoie le nom de domaine <schoeps.fr>, la société AEITECH ou A.E.I, ont le même président, la société RM FIVE (pièces 3 et 18).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <schoeps.fr> avec intention de tromper le consommateur,
- avait enregistré le nom de domaine <schoeps.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <schoeps.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <schoeps.fr> au profit du Requérant, la société allemande SCHALLTECHNIK DR.-ING. SCHOEPS GmbH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

